PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 25 mai 2023 à 20h00

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, ~~L. HARDY~~ (excusé), J. SIMONS,
~~N. MOSSOUX~~ (excusée), M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, C. STASSEN-FRANCK,
V. THELEN, S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX
et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Cultes - Fabrique d'Eglise protestante d'Eupen. Compte 2022. Avis.
4. Finances - Caisse communale. Procès-verbaux de vérification. 4°trimestre 2022. Prise en acte.
5. Finances - Comptes annuels de l'exercice 2022.
6. Finances - Budget communal. Modifications 1/2023.
7. Finances - ASBL Agence de développement local Lontzen-Plombières-Welkenraedt - subvention 2023.
8. Finances - Brasserie L'Entracte. Réalisation d'une terrasse devant le centre sportif. Subvention extraordinaire.
9. Finances - Marché public conjoint- Matériel serveurs et réseaux. Conditions de marché. Approbation.
10. Travaux - Construction d'une piste de tumbling - centre sportif - projet- approbation.
11. Patrimoine - Rue de Verviers. Parcelle cadastrée sous division ii, section a, n° 376 d. Aliénation.
12. Patrimoine - Rue de la Paix. Parcelle sise rue de la paix 22. Aliénation.
13. Urbanisme - Projet d'urbanisation Scheen Immo sprl - route charlemagne à Henri-Chapelle - décision trace de voirie.
14. Intercommunale - AQUALIS. Assemblée générale extraordinaire et ordinaire. Ordre du jour.
15. Intercommunale - Crédit social logement. Assemblée générale. Ordre du jour.
16. Intercommunale - NEOMANSIO. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Ordre du jour.
17. Intercommunale - RESA. Assemblée générale. Ordre du jour.
18. Intercommunale - SWDE. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Ordre du jour.
19. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos

20. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
21. Enseignement fondamental – Désignation temporaire. Ratification
22. Enseignement artistique – Disponibilité pour mission spéciale.
23. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
24. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
25. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
26. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
27. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
28. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
29. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification.
30. Enseignement artistique – Congé pour prestations réduites.

31. Enseignement artistique – Congé pour prestations réduites.
32. Enseignement artistique – Congé pour prestations réduites.
33. Enseignement artistique – Congé pour exercice d'une fonction dans un autre établissement.
34. Enseignement artistique – Détachement.
35. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD)
36. Urgence - Enseignement fondamental – Admission au stage dans la fonction de directeur.

_____

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h01.
Il excuse l'absence de Mme Mossoux et M. Hardy.

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

Néant.

_____

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

_____

3. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE D'EUPEN. COMPTE 2022. AVIS.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 4 avril 2023 par lequel le Ministère de la Communauté Germanophone nous fait parvenir, pour avis, le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise protestante d'Eupen / Neu-Moresnet ;

Considérant que ce document a été approuvé en séance du Conseil de Fabrique le 29 mars 2023 ;

Considérant qu'il porte

- en recettes, la somme de 93.522,19 euros ;
- en dépenses, la somme de 88.024,09 euros ;

et clôture par un boni de 5.498,10 euros ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 9 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 17 mai 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission des Finances du 22 mai 2023 ;

Vu la présentation par M. E. DEMONCEAU ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

d'émettre un avis favorable à l'égard du compte 2022 susvisé.

---

4. OBJET : CAISSE COMMUNALE. PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION. 4°TRIMESTRE 2022. PRISE EN ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêtée à la date du 31 décembre 2022 ;

Vu les articles L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

prend acte du PV de vérification de caisse à la date du 31 décembre 2022 ;

---

5. OBJET : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2022 établis par Mme Myriam Heuschen, Directrice financière f.f., comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique ;

Vu le rapport qui accompagne le compte en exécution de l'article L1122-23, §1 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date 20 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 avril 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, veillera à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des Finances du 22 mai 2023 ;

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation de E. DEMONCEAU ;

À l'unanimité, décide :

Article. 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2022

Bilan	ACTIF	PASSIF

	65.958.837,70 €	65.958.837,70 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.360.749,39 €	13.894.945,33 €	534.195,94 €
Résultat d'exploitation (1)	16.488.267,95 €	17.787.829,29 €	1.299.561,34 €
Résultat exceptionnel (2)	1.328.472,18 €	1.269.633,91 €	-58.838,27 €
Résultat de l'exercice (1+2)	17.816.740,13 €	19.057.463,20 €	1.240.723,07 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.769.465,42 €	5.070.839,69 €
Non Valeurs (2)	86.569,94 €	0,00 €
Engagements (3)	14.407.979,14 €	5.480.864,78 €
Imputations (4)	13.895.118,97 €	2.509.132,83 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	274.916,34 €	-410.025,09 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	787.776,51 €	2.561.706,86 €

Fonds de réserve :	
ordinaire	695.707,19 €
extraordinaire	1.307.444,98 €
extraordinaire FRIC et PMACI	516.043,21 €
Provisions :	1.744.200,00 €

Article 2 : de transmettre le compte 2022 aux autorités de tutelle sous le format d'un fichier SIC ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'art. L1313-1 du CDLD ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f..

---

6. OBJET : BUDGET COMMUNAL. MODIFICATIONS 1/2023.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal 2023 réformé par le Gouvernement wallon le 21 février 2023 ;

Considérant qu'il convient d'y modifier certains crédits pour divers motifs ;

Vu la première modification budgétaire 2023 et ses annexes établies en conséquence ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière f. f. en date du 11 mai 2023 ;

Vu son avis favorable du 17 mai 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 22 mai 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu M. Eddy Demonceau, Echevin des Finances, dans son exposé en la matière ;

Entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée : MM. J. EMONTS-POHL, J-L. NIX, J. SMITS et Mme C. STASSEN ;

Sur proposition du Collège communal ;

par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (S. MAGOTTEAUX et A. CRATZBORN, L. EL-BRAHMI, J. EMONTS-POHL, M-R. EPPLE), décide :

Article 1er : d'arrêter comme suit la première modification du budget communal de l'exercice 2023 :

v **SERVICE ORDINAIRE :**

1.1 Tableau récapitulatif

Exercice propre	Recettes	15.479.271,09	**Résultat**	**+39.358,00**
	Dépenses	15.439.913,09		

Exercices antérieurs	Recettes	729.151,80
	Dépenses	128.891,91

Prélèvements	Recettes	0,00
	Dépenses	593.598,36

Global	Recettes	16.208.422,89	**Résultat**	**+46.019,53**
	Dépenses	16.162.403,36		

Solde des provisions et du fonds de réserve après la présente modification budgétaire :
Provisions : 2.085.000,00€
Fonds de réserve : 795.707,19€.

v Montants des dotations ordinaires des entités consolidées modifiées dans cette modification budgétaire :

	Nouvelle dotation ordinaire	Date d'approbation par la Commune

C.P.A.S. (MB1)		

v Budget participatif : non.

v **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

2.1 Tableau récapitulatif

Exercice propre	Recettes	3.284.605,68	**Résultat**	**-888.954,72**
	Dépenses	4.173.560,40		

Exercices antérieurs	Recettes	2.257.512,53
	Dépenses	1.255.655,45

Prélèvements	Recettes	1.830.723,82
	Dépenses	1.943.626,18

Global	Recettes	7.372.842,03	**Résultat**	**0,00**
	Dépenses	7.372.842,03		

Solde des fonds de réserve après la présente modification budgétaire :
Fonds de réserve PIC 2022-2024 : 0,00€
Autres fonds de réserve extraordinaires : 2.385.297,49€
Total : 2.385.297,49€.

v Montants des dotations extraordinaires des entités consolidées modifiées dans cette modification budgétaire :

	Nouvelle dotation extraordinaire	Date d'approbation par la Commune
C.P.A.S. (MB1)		

2.3 Budget participatif : 5.000,00€ à l'article 76227/74198.

Article 2 : de transmettre aux autorités de tutelle la première modification du budget 2023 sous le format d'un fichier SIC.

Article 3 :
Le Collège communal est chargé de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'art. L1313-1 du CDLD.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

---

7. OBJET : ASBL AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LONTZEN-PLOMBIERES-WELKENRAEDT – SUBVENTION 2023.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2023 de l'asbl « Agence de Développement Local Lontzen – Plombières - Welkenraedt » approuvé par l'Assemblée générale en séance du 21 mars 2023 ;

Considérant que pour mener à bien la gestion reprise à l'article 3 de ses statuts, l'asbl a besoin d'aides à concurrence de 67.089,16€ ;

Vu la convention de partenariat du 27 décembre 2007 entre l'asbl et les Communes de Lontzen, Plombières et Welkenraedt, et plus précisément l'article 7 qui stipule notamment que la contribution de chaque commune se fera au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes au 1er janvier de l'exercice ;

Considérant dès lors que la participation de la Commune de Welkenraedt s'élève à 25.856,74€ ;

Vu le décret du Ministère de la Région wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 24 des statuts de l'asbl concernant ses budgets ;

Vu le compte 2022 approuvé par l'AG le 21 mars 2023 ;

Considérant que les dépenses s'élèvent à 107.466,93€ et sont financées par des subsides R.W. et autres à raison de 84.670,30€ ainsi que par une participation des trois communes de 45.689,02€ ;

Considérant que les 45.689,02€ constituent l'avance des communes sur leur part 2022 et qu'ils permettent de dégager un bénéfice de 22.892,39€ ;

Considérant que l'AG a de ce fait décidé d'une part de ne pas réclamer aux communes le solde de leur part 2022 et d'autre part de ne pas leur ristourner l'excédent versé, mais de le conserver à titre de subside pour pallier ses besoins de trésorerie ;

Considérant dès lors que les 17.472,31 versés par la Commune de Welkenraedt à titre d'avance sur sa part 2022 constituent en fait le subside définitif pour 2022 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 11 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. Eddy Demonceau, Echevin des Finances, dans son exposé en la matière ;

Entendu les diverses interventions de M. J. EMONTS-POHL ;

à l'unanimité, décide

Article 1er : d'approuver le budget 2023 ;

Article 2 : d'octroyer à l'asbl « Agence de Développement Local Lontzen - Plombières - Welkenraedt », pour l'exercice 2023, une subvention ordinaire de maximum 25.856,74€, laquelle sera libérée conformément à la convention de partenariat ;

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 529/33202 du budget communal ;

Article 4 : d'exiger du bénéficiaire la transmission des comptes annuels à la Commune de Welkenraedt.

---

8. OBJET : BRASSERIE L'ENTRACTE. REALISATION D'UNE TERRASSE DEVANT LE CENTRE SPORTIF. SUBVENTION EXTRAORDINAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la demande du 9 mars 2023 de la Brasserie l'Entracte Scomm, exploitante de la cafétéria du centre culturel et sportif de Welkenraedt, d'être autorisée à réaliser une terrasse extérieure le long du centre sportif de Welkenraedt et pour ce faire, de pouvoir bénéficier d'une aide financière de la Commune ;

Considérant que la Commune est propriétaire du bien ;

Considérant le bail commercial conclu entre l'Administration communale et l'Entracte par lequel la Commune donne en location à la locataire, qui accepte, un ensemble immobilier ;

Considérant qu'une terrasse externe devra appartenir à l'ensemble immobilier et qu'en cas de cession des activités, la terrasse doit être mise à disposition d'un nouveau concessionnaire ;

Considérant que la création d'une terrasse extérieure représente une offre connexe aux activités des centres culturel et sportif ;

Considérant qu'il est de la volonté de la Commune de Welkenraedt de rendre le pôle sportif et culturel plus attractif ;

Considérant la nécessité de soutenir, sous forme de subventions directes et/ou indirectes, les activités culturelles, sportives et sociales en raison de leur intérêt général ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. Eddy Demonceau, Echevin des Finances, dans son exposé en la matière ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'autoriser la réalisation d'une terrasse extérieure devant le centre sportif sous réserve de recevoir les plans précis en y indiquant les matériaux et la pose d'un garde-corps le long de l'entrée du centre sportif.

Article 2 : d'octroyer un subside de maximum 4.500,00€ en vue des investissements immobiliers prévus sous la condition suspensive que les investissements immobiliers soient remis à la Commune en cas de cession des activités et ce sans autre indemnité.

Article 3 : de libérer cette subvention sur présentation des factures payées. Le subside ne pourra jamais dépasser 100% du montant des factures. Si les factures sont inférieures à 4.500,00€, le montant du subside sera réduit en conséquence.

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 76215/52251:20230011.2023 du budget communal.

_____

9. OBJET : MATÉRIEL SERVEURS ET RÉSEAUX - MARCHE PUBLIC CONJOINT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 mai 2023 par laquelle il décide de procéder à un marché conjoint avec la commune et désigne l'Administration communale pouvoir adjudicateur ;

Vu le subside octroyé dans le cadre de l'appel à projets « Tax on pylons », arrêté le 22 juillet 2022 par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'Audit IT réalisé par Imio et le rapport présenté le 16 mars 2023 qui préconise un renouvellement complet de l'infrastructure IT ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/MH/009 relatif au marché "Matériel serveurs et réseaux" établi par le service des Finances en collaboration avec le service Informatique et Imio ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.850,33 € hors TVA ou 50.638,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la quote-part de la commune de Welkenraedt est estimée à 22.492,63€ hors TVA (27.216,08€ TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédits permettant cette dépense est inscrits au budget extraordinaires de l'exercice 2023, article 10404/74253:20220021.2022 pour la Commune et au budget du CPAS ;

Considérant qu'une demande N°Mah09 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2023 ;

Considérant que la directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 19 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. Eddy DEMONCEAU, Echevin des Finances, dans son exposé en la matière ;

Vu le rapport de la commission communale ;

à l'unanimité, décide :

Article 1: De procéder à un marché public conjoint avec le CPAS et de désigner la Commune de Welkenraedt comme Pouvoir Adjudicateur.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le cahier des charges N° 2023/MH/009 et le montant estimé du marché "Matériel serveurs et réseaux", établis par le service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4: Copie de cette décision est transmise au CPAS de Welkenraedt.

Article 5: De financer cette dépense, pour la Commune, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10404/742-53 :20220021.2022.

_____

10. OBJET : CONSTRUCTION D'UNE PISTE DE TUMBLING – CENTRE SPORTIF – PROJET – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'avis favorable du S.P.W. département des infrastructures locales, Direction des infrastructures sportives du 27 mai 2022 ;

Considérant que cet avis constitue la recevabilité du dossier ;

Considérant qu'à la demande de la société de gymnastique « La Concorde », la Commune de Welkenraedt a entamé les démarches portant sur l'extension de la salle de gymnastique du centre sportif de Welkenraedt en vue de permettre la pratique du tumbling dans de meilleures conditions ;

Considérant que la société requérante peut se targuer d'avoir été en Wallonie le premier club à pratiquer le tumbling ;

Considérant qu'actuellement elle est encore et toujours à la pointe de ce sport en Wallonie ;

Considérant que plusieurs gymnastes font parties des espoirs en première division et ont participés au championnat de Belgique ;

Considérant que la salle de gymnastique actuelle ne possède pas de piste règlementaire agréée pour cette discipline ;

Considérant que les pratiquants doivent partager la salle actuelle avec d'autres disciplines ;

Considérant que les conditions d'entraînement actuelles ne permettent pas aux gymnastes de s'entraîner en toute sécurité et dans les meilleures conditions ;

Considérant que la prise d'élan se fait depuis le sas d'entrée du centre sportif actuel ; que le risque d'accidents est élevé car les participants n'ont pas assez de place pour effectuer leurs enchainements ;

Considérant que l'extension sollicitée va non seulement pouvoir garantir la continuité d'un travail commencé voici très longtemps, mais surtout améliorer de façon notable le confort et la sécurité des enfants qui pratiquent ce sport ;

Considérant que l'extension permettra également d'avoir une salle supplémentaire à disposition lors des stages en période de vacances scolaires ;

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2018 de désigner le bureau QUATRE ARCHITECTURE comme auteur de projet ;

Considérant que l'auteur de projet a établi tous les documents relatifs à la demande de subside et à la passation du marché public ;

Considérant que ces documents ont été soumis à Madame BECKERS, représentante d'INFRASPORTS ;

Considérant qu'une estimation actualisée renseigne la somme de 718.967,61 euros TVA comprise pour ce projet ;

Considérant que le subside escompté représente au minimum 50 % de la dépense éligible ;

Considérant le marché sera passé par procédure ouverte ; que le prix sera le seul critère d'attribution ;

Considérant que la part non subsidiée des travaux sera à supporter équitablement par la commune et la société de gymnastique « La Concorde » ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 31 mars 2023 ;

Vu son avis favorable daté du 8 mai 2023 ;

Vu le rapport de la commission communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. J. SMITS, Echevin des Travaux, dans son exposé en la matière ;

Entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée : MM. J-L. NIX, J. EMONTS-POHL ;

18 voix pour et 1 abstention (S. MAGGOTEAUX) décide :

Article 1er : d'approuver le projet présenté portant sur la construction d'une piste de tumbling en extension de la salle de gymnastique du centre sportif de Welkenraedt ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges CSC n° 1812_Concorde, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 718.967,61 euros TVA comprise ;

Article 3 : de solliciter auprès d'Infrasports les subsides prévus en la matière ;

Article 4 : de marquer accord de principe quant à la prise en charge de la quote-part non subsidiée en effectuant les modifications budgétaires nécessaires ;

Article 5 : de passer le marché par procédure ouverte ;

Article 6 : d'imputer la dépense à l'article 76406/72260 2180027.2023 du budget communal.

---

11. OBJET : RUE DE VERVIERS. PARCELLE CADASTREE SOUS DIVSION II, SECTION A, N° 376 D. ALIENATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que lors des travaux de réfection d'un tronçon de la rue de l'Yser, un bassin d'orage a été créé sur une propriété qui appartenait aux époux MULLENDER ;

Considérant que ces travaux relèvent de l'intérêt général et sont d'utilité publique puisqu'ils permettent de lutter contre les risques d'inondations ;

Considérant que lors des négociations relatives à l'acquisition des terrains nécessaires à cet aménagement, lesdits époux ont souhaité compenser la perte de superficie agricole par l'achat d'un terrain agricole communal d'une superficie plus ou moins similaire ;

Considérant que le choix de la Commune s'est porté sur une parcelle sis rue de Verviers et cadastrée sous division II, section A, n° 376 c, en domaine privé ;

Considérant que cette parcelle est géographiquement la plus proche de l'exploitation agricole en activité et dont la superficie se rapproche le plus de la superficie de la parcelle acquise par la commune ;

Considérant la signature d'un document d'engagements réciproques, le 2 avril 2012, par lequel les époux MULLENDER-NYSSEN s'engagent à signer la promesse de vente pour le terrain nécessaire à l'aménagement du bassin d'orage et par lequel la Commune s'engage à vendre le terrain dont question dans la présente décision ;

Considérant que c'est le Comité d'Acquisition de Liège qui a été chargé des formalités liées à au transfert de propriété ;

Considérant le plan de division établi par la géomètre MULLENDER ;

Considérant l'expertise du terrain réalisée par la srl Les Lanciers immobilier de Spa ;

Considérant que le terrain vendu est grevé d'une servitude en sous-sol en raison de la présence d'un égout reliant la chaussée de Liège à la rue de Verviers ;

Considérant que la Commune de Welkenraedt restera propriétaire du cheminement présent sur cette parcelle ;

Considérant que la valeur du bien, suivant expertise, est fixée à 45.971,61 euros réparti comme suit :

- 1.265 m² x (4,7 euros x 0,7 (dépréciation présence taque d'égout) x 0,7 (évolution du marché)) = 2.617,76 euros
- 14.677 m² x (4,22 euros x 0,7 (évolution du marché)) = 43.355,85 euros

Considérant que les acquéreurs ont marqué accord sur le prix proposé par signature, pour accord, du courrier leur envoyé le 22 octobre 2010 ;

Considérant que le Comité d'Acquisition a établi un projet d'acte ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 5 mai 2023 ;

Considérant que son avis du 8 mai 2023 est favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. J. SMITS, Echevin des Travaux, dans son exposé en la matière ;

Entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée : MM. J-L. NIX, J. EMONTS-POHL, Mme C. STASSEN ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'aliéner aux époux MULLENDER-NYSSEN domiciliés rue Saint-Vincent 60 à 4841 Welkenraedt, une parcelle agricole sise rue de Verviers et cadastrée sous division II, section A, n° 376 d.

Article 2 : d'autoriser les représentants de la Commune à dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes.

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de finaliser cette opération.

Article 4 : d'inscrire la recette à l'article 12402/76151 du budget communal.

_____

12. OBJET : RUE DE LA PAIX. PARCELLE SISE RUE DE LA PAIX 22. ALIENATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 4 octobre 2018 portant sur le marché conjoint par la réalisation d'un bassin d'orage sur un terrain situé entre les rues Grétry, de la Liberté et du Couvent ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 portant sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une parcelle de de 5.139 m² située à l'arrière de la rue de la Liberté et cadastrée sous division I, section A, n° 124 D/pie en vue de la réalisation d'un bassin d'orage communal ;

Considérant qu'un permis d'urbanisation a été octroyé, sur recours, le 27 juillet 2018, à la srl BATICO pour l'aménagement d'un lotissement entre les rues du Couvent, de la Liberté et Grétry ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé à la même société, le 23 février 2021, pour la construction d'un immeuble de 14 appartements rue de la Paix 22 ;

Considérant que lors de la construction de l'immeuble, il a été constaté que les manœuvres pour sortir des garages, à l'arrière du bâtiment étaient soit impossibles soit délicates à cause de la faible distance entre le mur arrière du bâtiment et la limite de propriété ;

Considérant que des représentants de la srl ont informé la Commune de ce problème ;

Considérant qu'à la suite d'une réunion sur place, il a été décidé que la Commune pouvait céder le terrain nécessaire ;

Considérant que la cession de cette bande de terrain n'impacte nullement la capacité du bassin d'orage ;

Considérant que cette cession respecte le principe d'égalité puisqu'aucun autre acquéreur potentiel n'aurait pu acquérir ladite portion de terrain ;

Considérant dès lors qu'aucune mesure de publicité n'est nécessaire pour réaliser la présente aliénation ;

Considérant qu'un plan de mesurage a été dressé par le bureau BOLAN-TAILLEUR ;
Considérant que la superficie de terrain à aliéner est de 55 m² ;
Considérant que la valeur vénale du bien a été fixée à 150 euros/m² ;
Considérant que cela porte le fruit de la vente à 8.250 euros ;
Considérant que l'étude du Notaire ANGENOT, rue Xhonneux 32, à 4840 Welkenraedt, a établi un projet d'acte ;
Sur proposition du Collège communal ;
Entendu M. J. SMITS, Echevin des Travaux, dans son exposé en la matière ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'aliéner à la srl BATICO, une parcelle de terrain d'une superficie de 55 m², cadastrée sous division I, section A, n° 124 k, sise rue de la Paix 22 à 4840 Welkenraedt, au prix de 8.250 euros.

Article 2 : d'autoriser les représentants de la Commune à dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes.

Article 3 : de charger le Notaire ANGENOT de Welkenraedt de finaliser cette opération.

Article 4 : d'inscrire la recette au budget communal.

_____

13. OBJET : PROJET D'URBANISATION SCHEEN IMMO SPRL - ROUTE CHARLEMAGNE A HENRI-CHAPELLE – DECISION TRACE DE VOIRIE

Le conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
Vu l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;
Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la sprl SCHEEN IMMO, Avenue Monbijou n° 14 à 4960 MALMEDY, relative à des terrains sis à 4841 WELKENRAEDT, Route Charlemagne, cadastrés sous division II, section A, n° 45Y2, 257 S, 270 G, 275C ;
Considérant qu'une voirie sans issue, connectée à la route Charlemagne (N3) est proposée ;
Vu les plans accompagnant la demande, dressés par la srl INGEO de Malmedy ; notamment le plan terrier des voirie et égouttage et le plan de délimitation ;
Vu le formulaire « cadre 9 – décret relatif à la voirie communale » joint à la demande ;
Vu le schéma général des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 27 mars 2023 ;
Vu la synthèse des réclamations ;
Considérant que le nombre de réclamation portant sur la voirie est inférieur à vingt-cinq ;
Considérant dès lors qu'une réunion de concertation n'est pas nécessaire conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant qu'il convient de prendre une décision quant à la création de cette voirie ;
Considérant que le projet d'urbanisation est traversé par le sentier vicinal n° 50 ;
Considérant que la demandeuse indique que le projet entraine la modification d'une partie du sentier en question, repris au plan du géomètre MICHAUX du 19/08/1976 visant son déplacement ;

Vu l'avis favorable conditionnel du S.P.W. – département des infrastructures locales-Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries transmis en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du S.P.W. – département de la Nature et des Forêts émis en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & plateau émis en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du S.P.W. - direction des Routes de Verviers émis en date du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M remis en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il y a lieu de densifier les centres, comme recommandé par la Région wallonne, plutôt que d'étaler le bâti le long des grands axes ;

Considérant que le nombre de place de parking sur domaine public est suffisant car chaque habitation disposera d'une zone de recul importante pour pouvoir se garer sur domaine privé ;

Considérant que la voirie exploitée en zone résidentielle prévoit l'habitat en fonction prépondérante et une vitesse maximale autorisée de 20 km/h ;

Considérant que des dévoiements seront mis en place et une signalisation adaptée pour sécuriser la mobilité des usagers faibles sera installée ;

Considérant que la circulation motorisée sera limitée uniquement aux riverains et aux visiteurs, que le trafic de transit est totalement exclu étant donné qu'il s'agit d'un cul-de-sac ;

Considérant que la largeur de voirie prévue est suffisante ;

Considérant que l'accès depuis le N3 tel que proposé pourrait fragiliser les arbres remarquables présents sur la parcelle voisine, cadastrée sous division II, section A, n° 272C ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger impérativement ceux-ci ;

Considérant dès lors qu'une analyse spécifique pour la protection de ces arbres a été faite par le bureau TER CONSULT ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter scrupuleusement les impositions de celle-ci ;

Considérant le passage d'usagers faibles circulant sur l'accotement de la N3 à l'entrée/sortie du lotissement ;

Considérant qu'un trottoir traversant doit être aménager à l'entrée/la sortie du lotissement afin de sécuriser ceux-ci ;

Considérant que l'entrée du site permettra de laisser apparaître deux bandes de roulage permettant ainsi le croisement de deux véhicules en entrée et sortie sans que ceux-ci ne doivent rester sur la N3 ;

Considérant l'absence de réseau d'égouttage route Charlemagne ;

Considérant que la conduite de refoulement d'égouttage prévue, en prévision d'un futur raccordement, devra être prolongée jusqu'à la route Charlemagne afin de faciliter le raccordement ultérieur ;

Considérant que des moyens d'infiltration naturels sont prévus par la demandeuse ;

Considérant que des tests d'infiltration des eaux ont été réalisés par la société INGEO ;

Considérant que ces tests révèlent à priori des caractéristiques favorables à la gestion des eaux pluviales par infiltration ;

Considérant la forte pente du terrain concerné par le projet d'urbanisation ;

Considérant les épisodes pluvieux très intenses que nous avons malheureusement connus ces dernières années ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'être très prudent concernant l'infiltration des eaux ;

Considérant de plus que l'étude dont question ne peut tenir compte des aménagements qui seront réalisés sur les parcelles ;

Considérant qu'aucune alternative n'existe si de nouveaux tests de percolation se révélaient négatifs et/ou que les systèmes d'infiltration n'étaient pas assez efficaces ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'agir avec prudence ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des principes de sécurité afin de préserver les biens situés en contrebas ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir le scénario le plus critique et de considérer que le terrain est non – percolant ;

Considérant que les eaux pluviales de la voirie seront récoltées par une noue d'infiltration située à l'arrière du projet entre les lots 1 et 11.

Considérant qu'une bande de servitude de sous-sol est prévue à cet effet entre les lot 9 et 10 ;

Considérant qu'il serait plus judicieux de prévoir une répartition de l'écoulement des eaux de pluie en différents endroits de la noue ;

Considérant qu'une seconde bande de servitude de sous-sol pourrait être crée entre les lots 3 et 4 de façon à récolter les eaux de voirie sur toute la longueur de celle-ci ;

Considérant que la demandeuse devra adapter le volume de la noue en fonction de ce scénario afin d'accentuer la performance de celle-ci ;

Considérant que la noue présente des pentes de 45° ;

Considérant que le rejet est situé au point bas de la noue ;

Considérant que la crête de talus de la noue au point bas est plus basse que le fond de la noue située en contre-haut ;

Considérant que la noue perd sa capacité de percolation sur une grande partie de sa longueur du fait de cette déclivité ;

Considérant que le profil en long de la noue devra être proche de l'horizontal, si ce n'est pas le cas des fascines devront être établis de façon à uniformiser la récolte des eaux de la voirie sur toute la longueur de celle-ci ;

Considérant que le relief naturel du sol doit être respecté pour la construction de la voirie et qu'aucun remblai ne sera autorisé ;

Considérant que ces aspects de gestion des eaux ne concernent pas directement le tracé de voirie proprement dit mais que ceux-ci doivent être pris en compte dès à présent par la demandeuse ;

Vu le rapport de la commission communale du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. J. SMITS, Echevin des Travaux, dans son exposé en la matière ;

Entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée : MM. J-L. NIX, J. EMONTS-POHL ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (S. MAGGOTTEAUX, A. CRATZBORN),

décide :

Article 1er **:** D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur moyennant le respect des conditions suivantes :

- Respecter les impositions de TER CONSULT concernant la protection des arbres remarquables à l'entrée du site ;
- Prolonger la conduite de refoulement d'égouttage prévue, en prévision d'un futur raccordement, jusqu'à la route Charlemagne (non prévue aux plans) ;
- Aménager au frais de la demanderesse un trottoir traversant sur la N3 à l'entrée du nouveau quartier ;
- Pas de remblayage de la voirie, il faut se calquer sur le niveau existant ;

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 **:** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

---

14. OBJET : AQUALIS. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE et ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale AQUALIS ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 juin 2023 à 17h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) Modification des statuts et mise en conformité.

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 2023 à 17h30, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2) Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Approbation.
3) Rapport spécial sur les prises de participation – Approbation.
4) Rapport du comité de rémunération – Approbation.
5) Rapport du comité d'audit – Approbation.
6) Rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte.
7) Bilan et compte de résultats au 31.12.2022 – Approbation.
8) Décharge aux administrateurs – Décision.
9) Décharge aux contrôleurs aux comptes – Décision.
10) Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence – décision ;
12) Divers.

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (C. STASSEN), décide :

1. d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'AQUALIS qui se tiendra le 7 juin 2023.
2. d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'AQUALIS qui se tiendra le 7 juin 2023.
3. de charger M. PETIT de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.
4. de transmettre la présente délibération à info@aqualis.be

---

15. OBJET : CREDIT SOCIAL LOGEMENT. ASSEMBLEE GENERALE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la SCRL Crédit Social Logement ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant la déléguée représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : L. XHONNEUX ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2023 à 18h30, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022 ;
2) Démission de M. HANQUET, Administrateur
3) Nomination de M. LUKOLI, Administrateur
4) Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs ;
5) Approbation du rapport de gestion ;
6) Approbation du bilan et comptes 2022 ;
7) Décharge aux administrateurs ;
8) Décharge au Réviseur ;

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (C. STASSEN), décide :

1. d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du Crédit Social Logement qui se tiendra le 5 juin 2023.
2. de transmettre la présente délibération à contact@csl-verviers.be.

---

16. OBJET : NEOMANSIO. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale NEOMANSIO ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : J-L NIX, R. KALBUSCH, N. MOSSOUX, A. SCHMUCK, V. MEESSEN ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2023 à 17h30 dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2) Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs

afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6 :86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;

3) Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
4) Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2023 à 18h00 dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) Examen et approbation :
   Du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
   Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
   Du bilan ;
   Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
   Du rapport de rémunération 2022.
2) Décharge aux administrateurs ;
3) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4) Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu les documents y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention C. STASSEN, décide :

1. d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de NEOMANSIO qui se tiendra le 29 juin 2023 à 17h30.
2. d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de NEOMANSIO qui se tiendra le 29 juin 2023 à 18h00.
3. de charger J-L. NIX de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.
4. de transmettre la présente délibération à info@neomansio.be

---

17. OBJET : RESA. ASSEMBLEE GENERALE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'intercommunale RESA ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées générales de ladite intercommunale : J. Smits, M. Pinckaers, Cl. Stassen, Jean Emonts-Pohl et S. Magotteaux ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de RESA du 7 juin 2023 à 17h30 ; ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://ag.resa.be ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que « *Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient. Que les délégués de Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.* » ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 7 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention C. STASSEN, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale RESA qui se tiendra le 7 juin 2023 :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Article 2 : de charger C. STASSEN de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale à direction@resa.be et à anne.jacobs@resa.be.

---

18. OBJET : SWDE. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Welkenraedt à la SWDE. Les actionnaires communaux représentent en tout temps au minimum 50 % du capital plus une part.

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le 30 mai 2023 à 15h00 à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 30 mai 2023 à 15h30 à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux :
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Après en avoir délibéré,

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention C. STASSEN, décide :

Article 1er : d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Article 2 : d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux :
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Article 3 : de charger J. SMITS de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale à kevin.hauteclair2@swde.be et juridique.verviers@swde.be.

19. OBJET : PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 AL. 3 DU CDLD - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122– 10 §3 DU CDLD)

NEANT

Le Bourgmestre-Président clôture la séance publique à 20h42.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire, Le Président,
(s) I. SCHIFFLERS. (s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,